

Goltzberg, Stefan. 2013. *Perelman. L'argumentation juridique* (Paris : Michalon, coll. Le bien commun)

Eliane Damette



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/aad/1847>
ISSN: 1565-8961

Publisher

Université de Tel-Aviv

Electronic reference

Eliane Damette, « Goltzberg, Stefan. 2013. *Perelman. L'argumentation juridique* (Paris : Michalon, coll. Le bien commun) », *Argumentation et Analyse du Discours* [Online], 13 | 2014, Online since 14 October 2014, connection on 23 September 2019. URL : <http://journals.openedition.org/aad/1847>

This text was automatically generated on 23 September 2019.



Argumentation & analyse du discours est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Goltzberg, Stefan. 2013. *Perelman. L'argumentation juridique* (Paris : Michalon, coll. Le bien commun)

Eliane Damette

REFERENCES

Goltzberg, Stefan. 2013. *Perelman. L'argumentation juridique* (Paris : Michalon, coll. Le bien commun), 119 p., ISBN-10: 2841866807

- 1 L'année de la commémoration du centenaire de la naissance de Perelman a donné lieu à de nombreuses publications. Stefan Goltzberg, qui est à la fois linguiste et chercheur en philosophie du droit a fait paraître un « ouvrage d'explication de l'argumentation juridique », destiné plus particulièrement aux apprentis juristes. La formation en Droit s'attache en effet souvent à décrire de manière anhistorique et souvent non critique l'argumentation juridique dans le but de donner des outils aux étudiants pour résoudre des cas pratiques, rédiger des commentaires de texte ou des dissertations. A l'instar de Jean-Louis Bergel, spécialiste de la méthodologie du Droit en France, Goltzberg réinsère Perelman dans la méthodologie juridique. Son ouvrage se veut « pédagogique et critique ». C'est là que réside sa force.
- 2 Dans le chapitre 1, « Au-delà du positivisme », l'auteur replace la théorie de l'argumentation de Perelman dans le contexte philosophique, politique et juridique de l'après-guerre. Les positions de Perelman contre les positivismes juridiques sont ici nuancées et parfois critiquées par Goltzberg. Celui-ci fait constamment référence aux théories générales de l'argumentation, ce qui permet aux non spécialistes du Droit de partir du connu (théories générales) pour mieux cerner les spécificités de l'argumentation juridique selon Perelman.
- 3 Goltzberg tisse par ailleurs des liens étroits entre argumentation et théorie générale du Droit, réaffirmant s'il en était besoin, que la forme argumentative a des implications

sur le fond du Droit. Pour Perelman existe ainsi une corrélation entre remise en cause du positivisme juridique et idéal démocratique. Le Droit constitue un système ouvert, révisable, propice à la contradiction ; c'est un système historiquement ancré et non une somme d'axiomes intemporels. Le Droit est soumis à la Loi, qui est le fait du Politique ; il est réalisé par les juristes, qui doivent appliquer la norme à des situations singulières. Pour éviter l'arbitraire du juge, celui-ci doit se conformer à des valeurs communément admises dans une société à un moment donné, ainsi qu'à des techniques juridiques (notamment l'obligation de justifier en fait et en Droit). Les valeurs priment sur ces techniques juridiques car elles permettent de rendre le jugement acceptable. Par ailleurs, elles s'imposent et priment également sur le Politique car « une loi injuste n'est pas du Droit ».

- 4 La confiance considérable que Perelman accorde aux juges pourrait, à notre avis, constituer un dogme (après le dogme de la confiance absolue en la Loi). Les valeurs mises en œuvre par le juge sont l'objet d'un choix, de même que la manière dont il va arbitrer entre elles et les articuler à la logique juridique. Le juge est un être déterminé socialement et on ne peut affirmer *a priori* qu'il est par principe neutre, impartial et juste. La valeur de justice qu'il est censé défendre, est un horizon à atteindre ; c'est pour cela que la décision du juge est soumise au contrôle de ses pairs.
- 5 Dans le chapitre suivant, « La Nouvelle Rhétorique », l'auteur déplace la focalisation du juridique (chap. 1) vers les théories générales de l'argumentation. Il sélectionne certains concepts clés de la *Nouvelle Rhétorique*, tels que l'adhésion, le contexte associé aux types d'auditoire et aux situations de communication, le critère de pertinence et la force de conviction d'un argument. Ces concepts sont délimités et mis en opposition avec la notion de vérité chez Aristote.
- 6 Perelman a combattu vigoureusement la logique formelle, binaire, contraignante, mécanique, indépendante du contexte et centrée sur la notion de vérité. L'auteur rattache de manière fort intéressante Perelman aux théories de l'argumentation centrées sur le contexte – par opposition aux théories de l'argumentation dans la langue d'Anscombe et Ducrot. La bête noire de la logique formelle s'incarnait pour Perelman dans le syllogisme judiciaire, mis en œuvre par le juge pour résoudre un cas : sélectionner une norme dans la majeure, l'appliquer à des faits qualifiés juridiquement dans la mineure, pour en tirer une conclusion pragmatique. Perelman forge ses propres outils argumentatifs en ayant recours à la notion de « lieux » de l'argumentation, inspirée des topiques d'Aristote. Les « lieux » sont des « raisons que l'on fait valoir pour convaincre son auditoire ». Ces lieux sont destinés à un « auditoire universel », qui est une abstraction désignant un appel à la raison, à ce qui est communément admis comme raisonnable dans un contexte déterminé. Enfin, ces lieux incarnent des valeurs entre lesquelles le locuteur arbitre. Goltzberg rappelle la place centrale, politique, des valeurs dans la théorie de l'argumentation de Perelman : les arguments *in fine* en Droit, sont des arguments sur les valeurs. Toute la mécanique juridique, y compris le syllogisme, vise en fin de compte, à défendre des valeurs et donc des intérêts spécifiques au sein d'une société déterminée.
- 7 Il est compréhensible que Perelman se soit attaqué avec autant d'énergie au syllogisme judiciaire car il fallait frapper les esprits en ciblant un objet à la fois très commun et prisé des juristes. Toutefois, le syllogisme judiciaire pourrait, à notre avis, être considéré comme un principe général du Droit (cher à Perelman) en lien avec le principe d'égalité : si $1 = 1$, alors tous les êtres qui sont dans une situation identique

doivent être traités de la même manière. Le syllogisme incarne ainsi une valeur : l'égalité. Il se combine, dans un jugement, avec d'autres valeurs, telles que celle de justice. La forme argumentative (ici celle du syllogisme) a donc un sens politique et éthique. C'est un outil parmi d'autres, mais essentiel pour défendre la valeur de « justice ». D'ailleurs, Perelman ne renie pas totalement cet outil, mais le soumet à la logique dialectique (opposée à la logique formelle), aux raisons contradictoires qui peuvent s'y exprimer tant dans la majeure (choix des règles applicables) que dans la mineure (sélection, interprétation et qualification des faits).

- 8 Dans ce chapitre, Goltzberg réussit à ancrer de manière convaincante la rhétorique juridique de Perelman dans les théories générales de l'argumentation, ce qui constitue le point de passage à la fois pour les juristes et les non-juristes.
- 9 Au chapitre 3 il opère un retour à l'argumentation juridique en se focalisant sur des arguments typiquement juridiques (arguments *a pari*, *a contrario*, *a fortiori*) et des procédés argumentatifs incontournables en Droit, tels que les présomptions. Goltzberg part de Perelman et propose une analyse critique et pragmatique de ces procédés argumentatifs. Il rappelle la spécificité de l'argumentation juridique – ou plutôt, dirions-nous « juridictionnelle » puisqu'il s'agit de l'argumentation du juge : le juge doit « trancher le litige et [...] et le motiver » (p. 53). Insistons sur le caractère hautement performatif du discours du juge. Ne pouvant rester dans l'abstraction, le juge doit appliquer des principes à des faits singuliers et prendre une décision qui s'imposera à tous. Enfin, le juge peut recourir à la force publique pour faire exécuter sa décision.
- 10 Goltzberg propose ensuite une analyse des trois systèmes juridiques qui ont fondé la pensée de Perelman, également appelés « logiques juridiques » ou « ontologies juridiques » : 1) le Droit de common law élaboré essentiellement par les juges à partir de la jurisprudence ; 2) le Droit continental dans sa version positiviste caractérisé par une « idolâtrie de la loi » ; 3) le Droit juif fondé sur une loi « pérenne et non modifiable ». L'auteur expose les correctifs apportés par chaque système aux inconvénients, rigidités ou impasses que chacun entraîne. Ces techniques juridiques constituent la « logique juridique » et permettent de rendre le Droit acceptable. « La logique juridique – qui est donc différente selon les systèmes juridiques – assouplit l'ontologie juridique afin que le Droit puisse tempérer les rigidités de la loi ou du précédent » (p. 60). La source du Droit (loi, jurisprudence) détermine le type d'ontologie et le type de logique juridique corrective. L'analyse historique de l'argumentation juridique développée ici met en valeur un champ qu'il serait fort intéressant de relier à l'Histoire du Droit. Celle-ci ne se résume pas à l'Histoire du Droit matériel (règles de fond) et processuel (règles de procédure) ; elle gagnerait à s'étendre davantage sur l'histoire de l'argumentation juridique, tant la forme argumentative est étroitement corrélée au sens des règles et des décisions.
- 11 Dans la conclusion, Goltzberg pose un regard critique sur la manière dont Perelman a tenté de définir ce qu'il considérait comme les deux écueils du raisonnement juridique : le formalisme et l'arbitraire, ainsi que sur la notion de « raisonnable ».
- 12 L'auteur revient sur la définition du formalisme juridique selon Perelman et fait une synthèse des chapitres précédents : le formalisme, faisant l'impasse sur le contexte, c'est-à-dire sur « la manière dont fonctionnent les ontologies juridiques », nie le fait que la logique juridique varie d'un système à l'autre.
- 13 « L'arbitraire » est ensuite défini comme le fait pour le juge d'« abuser de son pouvoir d'interprétation et de sa marge de manœuvre » (p. 100). L'arbitraire est opposé au

raisonnable. Il s'agit alors de définir ce qui constitue « la mesure » pour le juge. Elle repose sur des valeurs communément admises par une société (auditoire universel). Goltzberg s'appuie sur les analyses de Pierre Brunet pour suggérer que la définition du « raisonnable » selon Perelman est inaboutie. En effet, dire d'une décision qu'elle est raisonnable serait juste une injonction : « on doit se conformer à cette décision ». Enfin, toujours dans la lignée de Brunet, Goltzberg s'interroge sur le risque chez Perelman d'un réductionnisme topique (par opposition au réductionnisme logique combattu par Perelman), expliqué par le contexte, l'époque de l'après-guerre et la nécessité de réintroduire les valeurs en théorie du Droit.

- 14 L'ouvrage de Goltzberg, par son esprit de synthèse et les choix opérés (notamment parmi les types d'arguments juridiques étudiés), expose de manière très claire la logique juridique de Perelman, ses concepts clés, certaines de ses limites et son héritage. Il a le grand mérite d'être rédigé par un enseignant en argumentation juridique, sensible à l'applicabilité de la logique juridique. La dimension pragmatique de l'ouvrage alliée à ses apports en théorie du Droit et en théorie de l'argumentation en fait un très bon outil d'apprentissage transdisciplinaire : accessible, éclairant et critique.

AUTHORS

ELIANE DAMETTE

Université Lyon 3